

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale dispose du plus grand regroupement de personnel entièrement voué à la R et D dans le traitement et la transformation de substances minérales au Canada de même que d'installations expérimentales complètes et de laboratoires certifiés et qu'il a pour mission d'améliorer la compétitivité des opérations industrielles des entreprises membres par le développement et le transfert d'innovations technologiques conformes aux objectifs du développement durable et adaptées à leurs besoins;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement du Consortium de recherche minérale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium de recherche minérale, une subvention maximale de 1 M\$, en un seul versement, pour le financement de ses activités de fonctionnement et de recherche, à puiser à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation »;

QU'il soit autorisé à signer avec le Consortium de recherche minérale une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46837

Gouvernement du Québec

Décret 754-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8,6 M\$ au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) pour les années financières 2006-2007 à 2009-2010

ATTENDU QUE le Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) a été créé en juillet 2002, avec l'objectif d'accroître le leadership national et la compétitivité internationale de l'industrie aérospatiale québécoise et d'offrir des carrières stimulantes à des jeunes chercheurs québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans la Stratégie gouvernementale de développement économique, le secteur de l'aéronautique est identifié comme un secteur clé pour le développement économique du Québec, ce qui a été confirmé dans la Stratégie de développement de l'industrie aéronautique québécoise rendue publique en juillet 2006;

ATTENDU QUE le CRIAQ est un organisme sans but lucratif unique en son genre qui regroupe les forces actives en recherche et développement en aéronautique du Québec et qu'il joue un rôle central dans la coordination des activités d'innovation du domaine;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a contribué de façon significative au financement du CRIAQ;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ), une subvention maximale de 8,6 M\$ pour le financement des frais de fonctionnement et la portion recherche universitaire des projets, répartie comme suit: un premier versement de 0,413 M\$ pour 2006-2007, un second versement de 2,645 M\$ pour l'année financière 2007-2008, un troisième versement de 2,735 M\$ pour l'année financière 2008-2009 et un quatrième et dernier versement de 2,807 M\$ pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer avec le CRIAQ une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46838

Gouvernement du Québec

Décret 755-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q.,

c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1458-2001 du 5 décembre 2001, mesdames Michèle S. Jean et Lise R. Talbot ainsi que monsieur Réjean Tessier ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, mesdames Louise Pilote et Marie-France Raynault ainsi que messieurs Jean-Denis Dubois et Raymund J. Wellinger ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, mesdames Cheri Deal et Lucie Germain ainsi que monsieur Pierre Chartrand ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, monsieur Daniel Gaudet a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :